

1. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PROGRAMME DE CREDIT DE TAXES

La Ville accorde, sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 3, une aide financière compensant en partie l'augmentation du montant payable à l'égard des immeubles visés à l'article 4, pour les taxes foncières lorsque cette augmentation résulte :

- 1° de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- 2° de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville.

Le montant et la durée du crédit de taxes applicable sont prévus à l'article 6. Ce montant est toutefois limité à 5 000 \$ / année par unité d'évaluation.

3. PERSONNES ADMISSIBLES

Sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire d'un immeuble identifié à l'article 4.

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions du présent règlement, est admissible au crédit de taxes prévu à l'article 2 si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

4. IMMEUBLES VISES

Sont visés par le crédit de taxes les immeubles compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le *Manuel d'évaluation foncière du Québec* :

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2° « 41 -- Chemin de fer et métro »;
- 3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;
- 4° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;
- 5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;

- 6° « 47 -- Communication, centre et réseau »;
- 7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- 8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10° « 6592 Service de génie »;
- 11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13° « 6838 Formation en informatique »;
- 14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
- 15° « 751- Centre touristique ».

5. RESTRICTIONS

Un crédit de taxe ne peut toutefois pas être accordé lorsque l'immeuble visé à l'article 4 est dans l'une des situations suivantes:

- 1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

6. MONTANT DU CREDIT DE TAXES

6.1. Groupe A : Constructions neuves

Si l'augmentation du montant payable pour les taxes foncières résulte de la construction d'un nouveau bâtiment, le montant du crédit de taxes a une durée maximale de 5 ans et correspond :

- pour le premier exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si la construction n'avait pas eu lieu ;
- pour le deuxième exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 80 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable

pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si la construction n'avait pas eu lieu ;

- pour le troisième exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 60 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si la construction n'avait pas eu lieu ;
- pour le quatrième exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 40 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si la construction n'avait pas eu lieu ;
- pour le cinquième exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 20 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si la construction n'avait pas eu lieu ;

Si la personne ayant droit au crédit de taxes n'occupe qu'une partie d'un immeuble, le crédit de taxes sera accordé en fonction de l'évaluation de cette partie ou, à défaut d'une telle évaluation, en proportion de la superficie occupée par cette entreprise.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui est payable à l'égard d'un immeuble.

Groupe B : Travaux de modification

Si l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, résulte de travaux de modification à un bâtiment déjà construit, le montant du crédit de taxes a une durée maximale de 5 ans et correspond :

- pour le premier exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si les travaux de modification n'avaient pas eu lieu ;
- pour le deuxième exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 80 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si les travaux de modification n'avaient pas eu lieu ;
- pour le troisième exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 60 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si les travaux de modification n'avaient pas eu lieu ;

- pour le quatrième exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 40 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si les travaux de modification n'avaient pas eu lieu ;
- pour le cinquième exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 20 % de la différence entre le montant des taxes foncière qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si les travaux de modification n'avaient pas eu lieu ;

Le propriétaire ne peut avoir droit à un crédit de taxes que si les travaux entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville d'au moins 25 %.

Si la personne ayant droit au crédit de taxes n'occupe qu'une partie d'un immeuble, le crédit de taxes sera accordé en fonction de l'évaluation de cette partie ou, à défaut d'une telle évaluation, en proportion de la superficie occupée par cette entreprise.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui est payable à l'égard d'un immeuble.

Groupe C : Relocalisation d'une entreprise

Si l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières résulte de la relocalisation, dans cet immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville, le montant du crédit de taxes a une durée maximale de 2 ans et correspond :

- pour le premier exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si la relocalisation n'avait pas eu lieu ;
- pour le deuxième exercice financier complet suivant la fin des travaux, à 25 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable pour cet immeuble et le montant qui aurait été payable si la relocalisation n'avait pas eu lieu ;

Si la personne ayant droit au crédit de taxes n'occupe qu'une partie d'un immeuble, le crédit de taxes sera accordé en fonction de l'évaluation de cette partie ou, à défaut d'une telle évaluation, en proportion de la superficie occupée par cette entreprise.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui est payable à l'égard d'un immeuble.

7. DEMANDE

Un formulaire de demande de crédit de taxes doit être complété par le requérant et être déposé au bureau du trésorier. Le requérant doit attester avoir pris connaissance du présent règlement et présenter son projet de construction, de modification, d'occupation ou de relocalisation, le cas échéant.

Le trésorier dispose d'un délai de trente (30) jours pour traiter la demande.

8. MODALITES DE VERSEMENT

Le crédit de taxes est remis 30 jours après le paiement complet du compte de taxes du premier exercice financier complet faisant suite à la fin des travaux ainsi que le paiement complet des comptes de taxes annuels transmis pour les exercices financiers subséquents.

Si au cours de la période pour laquelle le crédit de taxes est accordé l'entreprise cesse ses opérations, le crédit de taxe cesse à la date de la cessation de ses opérations.

9. DUREE DU PROGRAMME

Le total de l'aide financière accordée par ce programme est limité à 25 000 \$ par année. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception.

De plus, nulle demande déposée après le 31 décembre 2015 n'est admise.

10. REMBOURSEMENT

Si l'une des conditions d'admissibilité du programme n'est plus respectée, l'entreprise doit rembourser à la Ville le crédit de taxes accordé.